

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018107-0001**

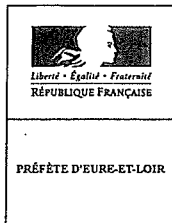
**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 17 avril 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du syndicat départemental d'Énergies d'Eure-et-Loir (SDE 28)



**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat départemental d'Énergies d'Eure-et-Loir (SDE 28)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1736 du 26 novembre 2002 modifié, portant modification des statuts du Syndicat départemental d'électricité d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération n° C2017-45 du 5 décembre 2017 du comité syndical du syndicat départemental d'énergies d'Eure-et-Loir approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

**ARRETE :**

article 1<sup>er</sup> : La modification des statuts du syndicat départemental d'énergies d'Eure-et-Loir est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

17 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Régis ELBEZ



# ANNEXE

## ENERGIE Eure-et-Loir

### STATUTS

#### Sommaire

#### TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET - COMPETENCES

<b>Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 2 : OBJET</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT</b>	<b>Page 3</b>
<b>3.1 - compétence obligatoire : électricité</b>	<b>Page 3</b>
<b>3.2 - compétences optionnelles à la carte</b>	<b>Page 5</b>
3.2.1 - distribution du gaz	Page 5
3.2.2 - distribution publique de chaleur et de froid	Page 6
3.2.3 - éclairage public	Page 6
3.2.4 - conseil énergétique	Page 7
3.2.5 - Planification énergétique territoriale	Page 7
3.2.6 - infrastructures de recharge pour véhicules électriques	Page 7
<b>3.3 - services et activités complémentaires ou accessoires aux compétences, mises en commun</b>	<b>Page 7</b>
3.3.1 - Production d'électricité	Page 7
3.3.2 - Rénovation et politique énergétique	Page 7
3.3.3 - Certificats d'économies d'énergie	Page 8
3.3.4 - Mobilité propre	Page 8
3.3.5 - Système d'information géographique (SIG) et gestion de bases de données	Page 8
3.3.6 - Conventions de mise à disposition	Page 8
3.3.7 - Conventions de mandat	Page 8
3.3.8 - Groupement de commandes et centrale d'achat	Page 8
3.3.9 - Coopération décentralisée	Page 8
<b>Article 4 : ADHESION ET TRANSFERT DE COMPETENCES</b>	<b>Page 8</b>
<b>Article 5 : REPRISE DE COMPETENCES</b>	<b>Page 9</b>
<b>Article 6 : PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>Page 9</b>

#### TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

<b>Article 7 : FONCTIONNEMENT</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 8 : MESURES TRANSITOIRES</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 9 : MODALITÉS DE VOTE AU COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>Page 11</b>
<b>Article 10 : DURÉE DES MANDATS</b>	<b>Page 11</b>
<b>Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>Page 12</b>
<b>Article 12 : BUDGET - COMPTABILITÉ</b>	<b>Page 12</b>
12.1 - budget	Page 12
12.2 - comptabilité	Page 12
<b>Article 13 : DURÉE DU SYNDICAT</b>	<b>Page 12</b>
<b>Article 14 : SIEGE DU SYNDICAT</b>	<b>Page 12</b>
<b>Article 15 : ADHÉSION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION</b>	<b>Page 12</b>
<u>Annexe 1</u> : communes pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.	Page 13
<u>Annexe 2</u> : intercommunalités à fiscalité propre pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.	Page 14
<u>Annexe 3</u> : autres communes et intercommunalités à fiscalité propre adhérentes.	Page 15

## **TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET - COMPETENCES**

### **Article 1<sup>er</sup>: Dénomination**

Le Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure et Loir (SDE 28), sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par l'arrêté préfectoral n° 3587 modifié du 28 décembre 1993, prend la dénomination suivante : ENERGIE Eure-et-Loir.

Le Syndicat est un syndicat à la carte. Il constitue un syndicat mixte fermé et est régi par les dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est désigné ci-après « le Syndicat ».

Ses membres sont constitués des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre listés en annexes. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits des membres et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente définie à l'article 3.1 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent la dite compétence en application des règles légales en vigueur (cf. annexes 1 et 2).

Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (voir article 3.3) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ses compétences.

### **Article 3 : Compétences du Syndicat**

#### **3.1 - COMPETENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ**

##### **A. Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.**

Le Syndicat, en lieu et place des communes et des EPCI listés aux annexes 1 et 2 des présents statuts, exerce à titre obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du cahier des charges de concession, y compris la désignation du / des agent(s) devant exercer ce contrôle et cette inspection,

- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau de distribution publique d'électricité,
- Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'Energie,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

#### B. Domaines d'actions liés à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer, et notamment :

- Etablissement, perception et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Analyse des devis émis par le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme et contrôle de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie,
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT,
- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT,
- Réalisation d'actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (notamment SRADDET) et des Plans Climat - Air - Energie Territoriaux prévus par le code de l'environnement,
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT,
- Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité et dans le cadre d'une même opération.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

### **3.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE**

Dans le respect des modalités d'exercice fixées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer à la demande de ses membres et en leur lieu et place diverses compétences optionnelles, à savoir :

#### **3.2.1 - DISTRIBUTION DU GAZ**

##### **A. Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique du gaz**

Le Syndicat exerce dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution ou sur des réseaux autonomes non reliés au réseau public ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministère chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution,
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de gaz, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du cahier des charges de concession, y compris la désignation du / des agent(s) devant exercer ce contrôle et cette inspection,
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements réalisés sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz, sauf lorsque celle-ci sont confiées au(x) gestionnaire(s) du réseau de distribution publique de gaz,
- Participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement ou d'extension de la desserte en gaz.
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

##### **B. Domaines d'actions liés à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz**

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer, et notamment :

- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (notamment SRADDET) et des Plans Climat - Air - Energie Territoriaux prévus par le code de l'environnement,
- Contrôle de la mise en œuvre du « tarif spécial de solidarité » mentionnée à l'article L. 445-5 du Code de l'Energie,
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

### 3.2.2 - DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID

Dans le domaine des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid, le Syndicat exerce la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'installations et de réseaux publics de chaleur et de froid, à savoir notamment :

- Etudes et réalisation d'installations de production de chaleur, et éventuellement de réseaux de distribution de chaleur associés,
- Exploitation du service, laquelle pourra notamment être réalisée en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public. Dans ce dernier cas, le Syndicat assure la passation de tous actes relatifs à la délégation du service,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en chaleur selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

### 3.2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce la compétence Eclairage Public incluant les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique,
- Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres,
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public.

Les ouvrages réalisés par les adhérents nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont mis à la disposition du Syndicat.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, des aires de stationnement.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusive des maires.

De même, la compétence transférée n'inclut pas la prise en charge par le Syndicat de l'achat de l'électricité qui demeure de la responsabilité de la collectivité concernée.

#### Domaines d'actions liés à la compétence Eclairage public à titre accessoire

Le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité adhérente à la compétence éclairage public, réaliser ponctuellement et de façon accessoire certaines interventions :

- Dépannage d'installations extérieures dédiées à l'éclairage sportif,
- Dépannage d'installations extérieures dédiées à la mise en valeur du patrimoine par la lumière,
- Pose et dépose d'illuminations festives.

### **3.2.4 - CONSEIL ENERGETIQUE**

Le Syndicat peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Cette mission peut donner lieu :

- à l'élaboration de diagnostics énergétiques du patrimoine bâti de la collectivité concernée,
- au suivi des consommations énergétiques et des contrats avec les fournisseurs, ainsi qu'à des conseils en matière d'optimisation tarifaire, de choix des matériels et des équipements, de priorisation des investissements,
- à des préconisations en matière de faisabilité quant à la production d'énergies renouvelables,
- à un accompagnement de la collectivité concernée à l'occasion d'opérations sur son patrimoine bâti en vue de rationaliser l'usage de l'énergie, que ce soit lors des phases préalables d'achat public (choix techniques, préparation des cahiers des charges, analyse de devis, sélection de prestataires) ou lors de travaux, de leur exécution à leur réception, en lui apportant assistance et appui technique,
- à l'animation d'opérations de formation et de sensibilisation sur la maîtrise de la demande d'énergie à l'intention des élus, de leurs personnels, des usagers et des jeunes publics,
- à un soutien financier du syndicat dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

### **3.2.5 - PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE**

Le Syndicat, à la demande de collectivités, peut réaliser ou participer à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial (TEPos, TEPCV, PCAET...) et à la mise en œuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique de la région.

### **3.2.6 - INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du Code Général Collectivités Territoriales pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

La dite compétence peut également se limiter au contrôle, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de charge propriété d'une collectivité membre.

## **3.3 - SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES OU ACCESSOIRES AUX COMPETENCES, MISES EN COMMUN**

### **3.3.1 - Production d'électricité :**

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat est habilité à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter toute installation de production d'électricité visée audit article.

### **3.3.2 - Rénovation et politique énergétique :**

En lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique, et peut notamment assurer ou contribuer à la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat.



### 3.3.3 - Certificats d'économies d'énergie :

A la demande de ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par ses adhérents et ses partenaires.

### 3.3.4 - Mobilité propre :

En lien avec des partenaires publics et/ou privés, le Syndicat peut, à partir de structures dédiées (société d'économie mixte, société publique locale ...), participer à l'organisation de services de mobilité utilisant des véhicules propres.

### 3.3.5 - système d'information géographique (SIG) et gestion de bases de données

A la demande des collectivités et de leurs établissements publics, le syndicat assure ou participe, dans les conditions fixées par le comité syndical, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'information géographique (S.I.G.).

### 3.3.6 - Conventions de mise à disposition :

En fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement du service.

### 3.3.7 - Conventions de mandat :

Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### 3.3.8 - Groupement de commandes et centrale d'achat :

Dans le respect des conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics, le Syndicat peut :

- être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt.
- constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences.

### 3.3.9 - Coopération décentralisée :

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétence.

## **Article 4 : Adhésion et transfert de compétences**

**4.1** - Toute commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » peut adhérer à une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel. La délibération portant transfert d'une compétence approuve les modalités d'exercice définies par le comité syndical. Elle est notifiée par le Maire de la commune au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres.

**4.2** - Tout EPCI agissant au nom de communes dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » peut adhérer à une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel. La délibération portant transfert d'une compétence approuve les modalités d'exercice définies par le comité syndical. Elle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres.

**4.3** - En dehors des cas décrits aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, toute commune ou tout EPCI non membre du Syndicat peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant, en vue du transfert à minima de l'une des compétences pouvant être exercées par le Syndicat, dans le cadre de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**4.4** - Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5 : Reprise de compétences**

Chaque compétence transférée au Syndicat peut être reprise par toute collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.
- La reprise par un membre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » vaut retrait du Syndicat et entraîne automatiquement la reprise de la/des compétence(s) optionnelle(s). La reprise s'effectue alors dans les conditions posées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.
- La reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences optionnelles. Dans ce cas, le membre concerné reprenant la compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.
- Les investissements réalisés par le Syndicat concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- La collectivité reprenant une compétence transférée au Syndicat :
  - . Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité.
  - . Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
  - . Pourra être tenue de reverser au Syndicat la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
  - . Pourra, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier.

Dans ces conditions, le comité syndical, lorsqu'il adoptera le budget, constatera et se prononcera sur :

- le montant des amortissements,
- le montant de la charge des emprunts,
- le montant de la quote-part non amortie des financements apportés par le Syndicat au titre des investissements réalisés par lui pendant la période au cours de laquelle la compétence avait été transférée,
- le montant de l'indemnité éventuelle due au titre d'un préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

#### **Article 6 : Prestations de services**

Le Syndicat peut proposer à ses membres de réaliser certaines prestations de services connexes à ses missions et interventions.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Fonctionnement**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres dans les conditions suivantes, à valoir après le prochain renouvellement général du comité syndical prévu en 2020 :

commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	un délégué
EPCI agissant au nom de communes dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » et éventuellement au titre d'une ou plusieurs compétences optionnelles	un délégué par commune représentée
commune adhérant à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1 délégué
EPCI adhérant à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1 délégué

Chaque collectivité désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents de la collectivité siègent au comité avec voix délibératives (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir).

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau, composé d'un président, de vice-présidents, et de membres. Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité. Afin de parvenir à une représentation homogène du territoire, les membres élus au sein du bureau sont issus des territoires des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat, dans les conditions fixées par le comité syndical.

Sont uniquement appelés à siéger au sein du bureau les délégués relevant de collectivités pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice du service public de Distribution d'Electricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

En cas de vacance du siège de Président, le 1<sup>er</sup> Vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions et ce jusqu'à l'élection du nouveau Président par les membres du comité syndical.

Toute adhésion de collectivité en cours de mandat ne peut donner lieu à de nouvelles élections des instances du Syndicat (bureau, commissions ...).

### **Article 8 : Mesures transitoires**

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) redéfinit notamment les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, et vise à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

Au-delà de ce paramètre, la communauté d'agglomération « Chartres Métropole » et la communauté de communes « Entre Beauce et Perche » exercent pour le compte de leurs communes membres diverses compétences pour certaines précédemment exercées par le Syndicat et dans ces conditions se substituent déjà à elles dans la représentation au comité syndical, faisant dès lors du Syndicat un syndicat mixte.

Dans ce cadre, à compter de la date d'effet de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts et jusqu'au prochain renouvellement général du comité syndical prévu en 2020, la représentation des collectivités membres auprès du comité syndical donne lieu aux dispositions suivantes :

commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	maintien des règles de représentation antérieures, à savoir : un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à 10.
EPCI agissant au nom de communes au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » et éventuellement au titre d'une ou plusieurs compétences optionnelles	maintien des règles de représentation antérieures (mécanisme de représentation-substitution - article L. 5216-7 du CGCT), à savoir : autant de délégués que de délégués antérieurement désignés par chaque commune

Les règles de représentation au comité syndical demeurant ainsi inchangées par rapport à celles appliquées préalablement à l'approbation des présents statuts, les instances du Syndicat (comité, bureau, commissions) et leurs membres élus demeurent en fonction jusqu'au prochain renouvellement général du comité syndical prévu en 2020.

Les seuls cas susceptibles de modifier la représentation au comité syndical sont les suivants :

- création d'une commune nouvelle : désignation d'un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à 10.
- adhésion d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre à tout ou partie des compétences à caractère optionnel exercées par le Syndicat : un délégué.
- retrait du Syndicat de la part d'une commune ou d'un EPCI.

Toute adhésion de collectivité en cours de mandat ne peut donner lieu à de nouvelles élections des instances du Syndicat (bureau, commissions ...).

#### **Article 9 : Modalités de vote au comité syndical**

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

#### **Article 10 : Durée des mandats**

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des organes délibérants des membres.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du comité syndical, tous les membres du comité demeurent en exercice jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical complète en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

### **Article 12 : Budget - Comptabilité**

#### **12.1 - BUDGET**

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, de ses activités complémentaires et des services visés à l'article 3 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à percevoir les ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires et/ou les distributeurs en vertu des cahiers des charges de concession ou des contrats pour la distribution publique de l'électricité et du gaz, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public ...
- le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT,
- les ressources liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances ...),
- les participations du compte d'affectation spéciale FACE (Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale) ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui seraient adjoints ou substitués,
- les contributions, cotisations et fonds de concours des adhérents et des tiers, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

#### **12.2 - COMPTABILITE**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Une gestion analytique permet au Syndicat de rendre compte, au niveau de chacune des collectivités associées, des programmes d'investissement réalisés et des ressources financières mobilisées à cet effet.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Payeur Départemental d'Eure-et-Loir.

### **Article 13 : Durée du Syndicat**

La durée du Syndicat est illimitée.

### **Article 14 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à LUCÉ (Eure-et-Loir) - 65 rue du Maréchal Leclerc.

### **Article 15 : Adhésion à un autre organisme de coopération**

Le comité syndical a pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.

## ANNEXE 1 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir

### LISTE DES 253 COMMUNES MEMBRES D'ENERGIE Eure-et-Loir au 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 POUR LESQUELLES LE SYNDICAT EXERCE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Allaines-Mervilliers	Châtenay	Guainville	Neuvy-en-Beauce	Santilly
Allainville	Chaudon	Guilleville	Neuvy-en-Dunois	Saucelle (la)
Alluyes	Chaussée-d'Ivry (la)	Guillonville	Nogent-le-Roi	Saulnières
Anet	Cloyes les Trois Rivières	Hanches	Nogent le Rotrou	Saumeray
Ardelles	Combres	Happonvilliers	Nonvilliers-Grand'Houx	Saussay
Ardelu	Commune nouvelle d'Arrou	Intréville	Nottonville	Senantes
Argenvilliers	Conie-Molitard	Jallans	Oinville-Saint-Liphard	Senonches
Aunay-sous-Auneau	Cormainville	Janville	Orgères-en-Beauce	Serazereux
Aunay-sous-Crécy	Corvées-les-Yys (les)	Jaudrais	Ormoy	Soizé
Auneau Bleury St-Symphorien	Coudray-au-Perche	Lamblore	Ouarville	Sorel-Moussel
Autels Villevillon (les)	Coudreceau	Lanneray	Oulins	Souancé-au-Perche
Authon-du-Perche	Coulombs	Laons	Oysonville	Soulaire
Baigneaux	Courbehaye	Léthuain	Péronville	Terminiers
Bailleau-Armenonville	Crécy-Couvé	Levainville	Pierres	Tillay-le-Péneux
Barmainville	Croix-du-Perche (la)	Levesville-la-Chenard	Poinville	Thimert-Gâtelles
Baudreville	Crucey-Villages	Logron	Poupry	Thiron-Gardais
Bazoche-Gouet (la)	Dambron	Loigny-la-Bataille	Prasville	Thiville
Bazoches-en-Dunois	Dampierre-sous-Brou	Lormaye	Pré-Saint-Evroult	Trancrainville
Bazoches-les-Hautes	Dampierre-sur-Avre	Loupe (la)	Pré-Saint-Martin	Tremblay-les-Villages
Beauce	Dancy	Louville-la-Chenard	Prudemanche	Tréon
Beaumont-les Autels	Dangeau	Louvilliers-en-Drouais	Puisaye (la)	Trizay-Coutretot-St-Serge
Beauvilliers	Digny	Louvilliers-lès-Perche	Puiset (le)	Trizay-lès-Bonneval
Belhomert-Guehouville	Donnemain-St-Mamès	Luigny	Puiseux	Unverre
Bérou-la-Mulotière	Droue-sur-Drouette	Lumeau	Réclainville	Varize
Béthonvilliers	Ecluzelles	Luray	Ressuintes (les)	Vaupillon
Béville-le-Comte	Ecrosnes	Maillebois	Revercourt	Vernouillet
Boissy-en-Drouais	Eole-en-Beauce	Maisons	Rohaire	Vert-en-Drouais
Boissy-lès-Perche	Epernon	Mancelière (la)	Rouvray-Saint-Denis	Vichères
Boncourt	Escorpain	Manou	Rouvres	Vierville
Bonneval	Etilleux (les)	Marboué	Rueil-la-Gadelière	Villages Vovéens (les)
Boullay-les-Deux-Eglises	Favières	Margon	St-Ange-et-Torçay	Villampuy
Boullay-Mivoie (le)	Ferté-Vidame (la)	Marolles-les-Buis	St-Bomer	Villars
Boullay-Thierry (le)	Fessanvilliers Mattanvilliers	Marville-Moutiers-Brûlé	St-Christophe	Villeau
Bouville	Flacey	Meaucé	St-Denis d'Authou	Villemaury
Bréchamps	Fontaine-les-Ribouts	Mérouville	St-Denis les Ponts	Villemeux-sur-Eure
Brezolles	Fontaine-Simon	Mesnil-Simon (le)	St-Eliph	Villiers-le-Morhier
Brou	Fontenay-sur-Conie	Mesnil-Thomas (le)	Ste-Gemme-Moronval	Villiers-Saint-Orien
Brunelles	Framboisière (la)	Mévoisins	St-Jean-de-Rebervilliers	Yermenonville
Bullainville	Frazé	Miermaigne	St-Jean-Pierre-Fixte	Yèvres
Champrond-en-Gâtine	Fresnay-l'Evêque	Moléans	St-Lubin-de-Cravant	Ymeray
Champrond-en-Perchet	Frétigny	Mondonville-Saint-Jean	St-Lubin-des-Joncherets	Ymonville
Chapelle-d'Aunainville (la)	Gallardon	Montboissier	St-Lucien	
Chapelle-du-Noyer (la)	Garancières-en-Beauce	Montharville	St-Maixme-Hauterive	
Chapelle-Fortin (la)	Garancières-en-Drouais	Montigny-sur-Avre	St-Martin-de-Nigelles	
Chapelle-Guillaume (la)	Garnay	Montireau	St-Maur-sur-le-Loir	
Chapelle Royale	Gas	Montlandon	St-Maurice-St-Germain	
Charbonnières	Gaudaine (la)	Montreuil	St-Ouen-Marchefroy	
Charpont	Gault-Saint-Denis (le)	Morainville	St-Piat	
Chassant	Gué-de-Longroi (le)	Moriers	St-Rémy-sur-Avre	
Chataincourt	Gilles	Morvilliers	St-Sauveur-Marville	
Châteaudun	Gohory	Moulhard	St-Victor-de-Buthon	
Châteauneuf-en-Thymerais	Gommerville	Moutiers-en-Beauce	Sainville	
Châtelets (les)	Gouillons	Néron	Sancheville	

## ANNEXE 2 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir

### **LISTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE MEMBRES D'ENERGIE Eure-et-Loir au 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 ET POUR LESQUELS LE SYNDICAT EXERCE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

- Communauté d'agglomération CHARTRES METROPOLE,  
en représentation-substitution de 22 communes :
  - . Allonnes
  - . Boisville-la-St-Père
  - . Boncé
  - . Bouglainval
  - . Champseru
  - . Chartainvilliers
  - . Chartres
  - . Denonville
  - . Francourville
  - . Houville-la-Branche
  - . Houx
  - . Maintenon
  - . Meslay-le-Vidame
  - . Moinville-la-Jeulin
  - . Oinville-sous-Auneau
  - . Roinville-sous-Auneau
  - . Saint-Léger-des-Aubées
  - . Santeuil
  - . Theuville
  - . Umpeau
  - . Vitray-en-Beauce
  - . Voise
  
- Communauté de communes ENTRE BEAUCE ET PERCHE,  
en représentation-substitution de 8 communes :
  - . Friaize
  - . Illiers-Combray
  - . Méréglise
  - . Montigny-le-Chartif
  - . Mottereau
  - . Saint-Avit-les-Guespières
  - . Thieulin (Le)
  - . Vieuvicq

**ANNEXE 3 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir**

**LISTE DES COMMUNES ET EPCI A FISCALITE PROPRE MEMBRES D'ENERGIE Eure-et-Loir  
au 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 ET POUR LESQUELS LE SYNDICAT N'EXERCE PAS LA COMPETENCE  
D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU  
SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

**communes :**

- .....
- .....

**Intercommunalités à fiscalité propre :**

- .....
- .....